

## **Tribunal de première instance de Liège, jugement du 5 novembre 2013**

*Echtscheiding – internationale bevoegdheid – artikel 3, 1 a) eerste streepje Brussel IIbis-Verordening – toepasselijk recht – artikel 8, a) Rome III-Verordening – incidentele erkenning buitenlandse huwelijksakte – artikel 27 WIPR*

*Divorce – compétence internationale – article 3, 1 a) premier tiret Règlement Bruxelles IIbis – loi applicable – article 8, a) du Règlement Rome III – reconnaissance incidente d'un acte de mariage étranger – article 27 CODIP*

R.G. n° 13/2658/A

### **EN CAUSE:**

A., née à Liège, en 1983 (selon traduction de l'acte de mariage), le 5 août 1983 (selon le registre national), domiciliée à [...];

demanderesse en divorce,

ayant pour conseil Maître Lise Vandenbeylaardt;

[...]

### **CONTRE:**

M., né à Liège, en 1978 (selon traduction de l'acte de mariage), M., né à Liège, le 11 octobre 1978 (selon le registre national), domicilié à [...];

demandeur en divorce,

ayant pour conseil Maître Jean-Manuel Martin;

[...]

## **MOTIVATION DE LA DECISION**

### **I. Demandes - procédure**

Madame A. fonde son action en divorce sur la désunion irrémédiable des époux établie par les circonstances de la cause (article 229 § 1er du code civil).

Elle demande que le tribunal ordonne la liquidation du régime matrimonial des époux.



A l'audience du 25.6.2013, elle transforme sa demande en divorce, monsieur M. se joint à elle et les époux demandent conjointement le divorce pour cause de désunion irrémédiable établie par la séparation de fait de plus de six mois (article 229 § 2 du code civil).

## **II. Documents examinés par le tribunal**

[...]

## **III. Quant à la compétence**

Les tribunaux belges sont internationalement compétents en vertu du règlement européen n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, article 3, 1 a) premier tiret, les parties ayant leur résidence habituelle en Belgique.

Sur le plan interne, le tribunal de première instance de Liège est compétent, la dernière résidence conjugale des époux étant dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

## **IV. Quant au droit applicable**

L'épouse est de nationalité belge et le mari de nationalité grecque.

Le droit belge est applicable en vertu de l'article 8, a) du Règlement (UE) n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 (ROME III), les parties n'ayant pas fait le choix du droit applicable en vertu de l'article 5 et ayant leur résidence habituelle en Belgique au moment de la saisine du tribunal.

## **V. Quant au divorce**

1. Au registre national, les parties sont considérées comme célibataires.

Cependant, madame A. dépose copie d'un acte de mariage (dûment revêtu de l'Apostille de la Convention de La Haye) établissant que les parties ont contracté mariage le 28 juillet 2007 acté par l'officier de l'Etat civil de K. Milia le 1<sup>er</sup> août 2007 [...].

2. Aux termes de l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

En l'espèce rien ne justifie de ne pas reconnaître le mariage.

Il y a dès lors lieu de constater que les parties sont mariées.



3. Il résulte du dossier que les parties sont séparées à tout le moins depuis le 30 juillet 2012.

Il est ainsi établi qu'elles sont séparées depuis plus de six mois.

Il y a lieu de prononcer le divorce conformément à l'article 1255 § 1<sup>er</sup> du code judiciaire.

#### **VI. Quant aux dépens**

L'article 1258 du code judiciaire dispose que, sauf convention contraire, les dépens sont partagés par parts égales entre les parties lorsque le divorce est prononcé sur base de l'article 229 § 2 du code civil.

En l'espèce, rien ne justifie de s'écarter de la règle de principe, les indemnités de procédure devant être compensées.

#### **VII. Quant à la demande de liquidation-partage**

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

[...]

#### **DECISION DU TRIBUNAL**

Le tribunal statue contradictoirement et décide comme suit :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Se déclare compétent.

Dit le droit belge applicable.

Sur la demande en divorce.

Dit la demande conjointe en divorce recevable et fondée.

Prononce le divorce entre les époux :

M., né à Liège, en 1978 (selon traduction de l'acte de mariage), M., né à Liège, le 11 octobre 1978 (selon le registre national), domicilié à [...];

et

A., née à Liège, en 1983 (selon traduction de l'acte de mariage), le 5 août 1983 (selon le registre national), domiciliée à [...];



Lesquels ont contracté mariage en l'Eglise Agios Dimitrios (Grèce), le 28 juillet 2007 enregistré à K. Milia (Grèce) le 1<sup>er</sup> août 2007 [...].

Dit que le présent jugement sera adressé par les services du greffe à l'Officier de l'état civil de Bruxelles (article 1275 § 2 alinéa 1<sup>er</sup> du code judiciaire).

Compense les indemnités de procédure, forme une masse des autres dépens et condamne chacune des parties à en supporter la moitié, autres dépens non liquidés à défaut de relevé.

Sur la demande de liquidation-partage.

Dit la demande recevable.

Sous réserve du caractère définitif du présent jugement.

Ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial ayant existé entre les parties.

Désigne Maître Ronald Platéus, notaire de résidence à 4100 Seraing, rue de la Province, n° 77, pour procéder aux opérations conformément aux articles 1207 et suivants du Code judiciaire tels que modifiés par la loi du 13 août 2011 (M.B. du 14 septembre 2011).

Prononcé en français à l'audience publique de la DEUXIEME chambre du tribunal de première instance séant à Liège, le cinq novembre deux mil treize,

où étaient présentes:

Madame Christiane Theysgens, juge unique,  
Madame Yvette Delhalle, greffier.

